

Règlement ministériel du 25 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et l'itinéraire cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Triathlon pour Jeunes et Débutants », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 et l'itinéraire cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie de son côté droit :

- la N1 entre Grevenmacher et Mertert (PK 27,955 – 30,390).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- la N1 (PK 27,753) en direction de Mertert à l'intersection avec le chemin vicinal entre le Kulturhuef et le Jardin des Papillons.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs de véhicules automoteurs sortant du Port de Mertert doivent obligatoirement suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le chemin menant au poste d'aiguillage des CFL aux abords de la N1 (PK 28,940).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche respectivement à droite :

- la N1 (PK 28,940), à la hauteur de la sortie du poste d'aiguillage des CFL.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 30 avril 2022 à partir de 09:00 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH